Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

BE_2026_0060

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le neuf juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 1 juin 2026.

Nombre de membres en exercice : 23
Présents ce jour : 17 Procuration(s) : 2

Étaient présents :
Mme BERTINOTTI Dominique , Mme BOIRON Bénédicte , M. COCADIN Romuald , Mme DRONIOU Marie-Louise , M. EGAULT Gervais , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERLEN Frédérique , M. LE CREURER Éric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LIRZIN Yvon , M. PENVEN Eddy , M. PHILIPPE Joël , M. ROBERT Éric , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Procuration(s) :
Mme AURIAC Cécile à M. JEFFROY Christian, M. GUELOU Hervé à M. EGAULT Gervais

Etaient absents excusés :
M. ARHANT Guirec, Mme CADIOU Gaby, M. LE BEVER Gildas, M. LEON Erven

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Engagement de l'Abattoir du Trégor dans le fonds d'Assainissement Sanitaire Régional

Exposé des motifs

Depuis le 1er février 2023, les Comités Régionaux d'INTERBEV (Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes) ont instauré un Fonds d'Assainissement Régional (FAR), dispositif de solidarité interprofessionnelle destiné à indemniser certaines saisies sanitaires de bovins abattus en région. Ce fonds, financé par l'ensemble des acteurs de la filière (éleveurs, groupements de producteurs, négociants, abatteurs, transformateurs et distributeurs), fonctionne comme une caisse de solidarité et non comme un système assurantiel. Le formulaire d'adhésion au dispositif est annexé à la présente délibération

Le FAR prend en charge plusieurs types de saisies sanitaires définis par la filière, avec une indemnisation correspondant généralement à 100 % de la valeur de l'animal, calculée selon les cotations officielles de FranceAgriMer. Certaines anomalies spécifiques ne sont toutefois indemnisées qu'en partie.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

Le financement du dispositif repose sur une participation forfaitaire des éleveurs qui est collectée par les abattoirs ou abatteurs, fixée à 0,007 €/kg de carcasse pour les gros bovins de plus de 8 mois, ou à 2,60 € par tête dans le cadre des ventes à la tête. Les demandes d'indemnisation et l'instruction des dossiers sont entièrement dématérialisées via une plateforme dédiée gérée par INTERBEV.

Depuis 2024 et son adhésion au FAR, l'Abattoir du Trégor a collecté auprès des éleveurs cette redevance pour la reverser à Interbev. Les modifications du formulaire d'adhésion depuis le 01/01/2026 sont principalement financières (0,006 €/kg dans la précédente adhésion).

VU La délibération n°CC_2026_0075 du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, donnant délégation d'attributions au Bureau exécutif ;

VU La délibération n° BE 2024-0077 du Bureau exécutif en date du 7 mai 2024, portant sur l'engagement de l'Abattoir du Trégor dans le Fonds d'Assainissement Sanitaire Régional ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER L'adhésion au fonds d'assainissement régional figurant en annexe.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette adhésion dont les nouvelles modalités démarrent au 1er janvier 2026 ainsi que toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 12 JUIN 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 12 JUIN 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

FORMULAIRE D'ADHESION AU DISPOSITIF FAR

tel qu'issu de la Convention INTERCRI relative au ***Dispositif des Fonds d'Assainissement Régionaux*** *conclue* ***entre les Comités régionaux d'INTERBEV (CRI) réunis au sein d'ASSOFAR en date du 18 Décembre 2024.***

ET

mis en œuvre régionalement par chacun des CRI au travers de leur ***« Accord interprofessionnel relatif au Fonds d'assainissement régional (FAR) »*** *respectif*

À RETOURNER DUMENT COMPLETE ET SIGNE A VOTRE CRI INTERBEV BRETAGNE :

- *Par voie postale à :*

  Interbev Bretagne
  8 rue Jules Maillard de la Gournerie
  35000 RENNES

OU

- *Par voie électronique :*

  contact@interbev-bretagne.fr

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
VERSION 25.07.2025
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

I. CONTEXTE DE L'ADHESION AU DISPOSITIF FAR

Les organisations professionnelles constitutives de chacun des douze Comités Régionaux d'INTERBEV (« **CRI** ») ont décidé la création au sein des CRI de Fonds d'Assainissement Régionaux (« **FAR** ») destinés à permettre aux éleveurs de bovins de bénéficier d'indemnisations en cas de saisie sanitaire de carcasses.

A cette fin, lesdites organisations professionnelles :

- d'une part, ont sollicité les CRI, réunis au sein de l'association loi 1901 ASSOFAR, afin que ceux-ci, dans une démarche solidaire, instaurent, par une Convention INTERCRI (« **Convention INTERCRI** ») en date du 18 Décembre 2024, un dispositif unifié et cohérent de fonctionnement des FAR respectant les ancrages régionaux des différents CRI (« **Dispositif FAR** »). Ce Dispositif FAR repose sur les différents FAR des CRI, lesquels disposent chacun de deux mécanismes fondamentaux harmonisés ayant pour objet de réduire les pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir pour certains motifs sanitaires (« **Mécanisme de solidarité FAR** ») et de mener des actions collectives et concertées d'assainissement (« **Mécanisme d'assainissement FAR** »).

- d'autre part, ont décidé entre elles de la signature, au sein de chacun des douze CRI, d'Accords interprofessionnels FAR de nature à fonder en leur sein notamment les principes de financement des mécanismes susmentionnées, et ceux des indemnisations à recevoir par les Eleveurs. Ces Accords interprofessionnels, conformes au modèle-type annexé à la Convention INTERCRI susmentionnée, constituent le cadre de référence unifié du Dispositif FAR pour la gestion régionalisée des FAR par les CRI.

Ce Dispositif FAR repose sur un principe de solidarité, structuré autour de la mutualisation des pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives et concertées d'assainissement de nature à réduire la fréquence de telles saisies. Contrairement à des dispositifs à visée commerciale, le Dispositif FAR n'a pas pour objectif de réaliser des profits. Géré par des structures à but non lucratif, le Dispositif FAR est fondé sur l'intérêt général et sur une gestion mutualisée afin de réaliser l'objectif essentiel dudit dispositif : apporter un soutien financier aux éleveurs ayant subi une perte économique liée à un motif de saisie sanitaire, tout en contribuant à maintenir les standards de qualité des produits et à renforcer la durabilité de la filière bovine. Les contributions consenties par les éleveurs de bovins sont exclusivement destinées à compenser les pertes économiques qu'ils subissent à raison des saisies de carcasses en abattoir ainsi qu'à mettre en œuvre des actions collectives et concertées d'assainissement.

Ainsi, les différents CRI, ont chacun adopté respectivement, un Accord interprofessionnel FAR lequel définit les modalités régionales d'application du Dispositif FAR conformément à ce qui est prévu dans la Convention INTERCRI susmentionnée et, notamment au modèle-type d'accord annexé à ce formulaire. Ces différents accords mettent en œuvre, pour chacun des CRI, les deux mécanismes régionaux mentionnés *supra*, le Mécanisme de solidarité FAR, d'une part, et le Mécanisme d'assainissement FAR, d'autre part.

La bonne mise en œuvre du Dispositif FAR dans chacune des régions est intrinsèquement liée à l'engagement et à la participation active de l'ensemble des acteurs de la filière bovine (abattoirs, abatteurs, éleveurs et, plus globalement, de tous les opérateurs qui dans le cadre des différents circuits commerciaux de la filière bovine participent à la chaîne de commercialisation de bovin).

Dans ce cadre, l'entité signataire (« **Signataire** ») du présent formulaire d'adhésion entend adhérer à cette démarche solidaire et collective visant à renforcer la résilience de la filière bovine.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

Conformément à l'article 4 de l'accord-type régional annexé, l'adhés[illegible] FAR se manifeste par le paiement de Participations financières FAR, sous réserve d'absence de demande de remboursement de ces dernières et celle des Abatteurs et des Apporteurs par le prélèvement des Participations financières FAR sur les ventes de bovins réalisées auprès de leurs acheteurs et peut être réitérée par la signature du présent formulaire. C'est pourquoi ils sont invités à documenter cette adhésion en réitérant formellement leur adhésion par la signature du présent formulaire. Les Abattoirs adhèrent quant à eux au Dispositif en signant le présent formulaire d'engagement.

II. DEFINITIONS

Aux fins du présent formulaire d'adhésion, on entend par :

a) « **Accords interprofessionnels FAR** » : désigne l'ensemble des Accords interprofessionnels FAR adoptés respectivement par chacun des CRI, ainsi que tous leurs éventuels avenants et modifications ultérieurs, mettant en œuvre régionalement le Dispositif FAR. Ces accords sont conformes aux prescriptions de la Convention INTERCRI et, notamment au modèle-type d'accord annexé à cette dernière. (**Annexe 1** du présent formulaire d'adhésion),

b) « **Comités Régionaux d'INTERBEV (CRI)** » : les Comités Régionaux d'INTERBEV sont les douze organisations interprofessionnelles régionales structurées en associations à but non lucratif, reconnues en qualité de Comités régionaux par INTERBEV au sens de l'article L.632-2 du code rural et de la pêche maritime, en vertu de l'article 21 des statuts de INTERBEV. Ils ont pour mission de mettre en œuvre les stratégies interprofessionnelles, de relayer et adapter localement les actions de communication engagées au niveau national, ainsi que de gérer le FAR de chacune de leurs régions respectives. Dans ce cadre, chacun des CRI dispose d'un FAR.

c) « **Convention INTERCRI** » : désigne la Convention conclue le 18 Décembre 2024 par les différents CRI d'INTERBEV adhérents d'ASSOFAR relative au Dispositif FAR, ainsi que tous ses éventuels avenants et modifications ultérieurs. Cette convention peut être adressée par le CRI à la demande du signataire du présent formulaire d'adhésion.

d) « **Dispositif FAR** » : désigne le dispositif unifié de fonctionnement des différents FAR, respectant les ancrages régionaux des différents CRI, tel que prévu par la Convention INTERCRI et, conformément à cette dernière, mis en œuvre régionalement par les différents CRI au moyen des Accords interprofessionnels FAR adoptés en leur sein.

e) « **Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR)** » : activité sectorisée au sein de chacun des CRI ayant pour objet de mettre en œuvre régionalement un Mécanisme de solidarité FAR ainsi qu'un Mécanisme d'assainissement FAR.

f) « **Mécanisme de solidarité FAR** » : mécanisme de compensation des pertes économiques des éleveurs de bovins lié aux saisies de carcasses en abattoir pour certains motifs sanitaires. Il consiste en un versement d'une aide de solidarité au profit de l'éleveur de bovins.

g) « **Mécanisme d'assainissement FAR** » : mécanisme visant à mettre en œuvre des actions collectives et concertées pour améliorer la santé sanitaire de la filière bovine et diminuer la fréquence des saisies de carcasses en abattoir, notamment par la prévention, la détection et la gestion des risques sanitaires.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
VERSION 25.07.2025
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

« **Signataire** » : désigne l'entité signataire du présent formulaire d'adhésion.

III. ADHESION DE LA SIGNATAIRE AU DISPOSITIF FAR

En signant le présent formulaire d'adhésion, la Signataire :

1. Adhère, ou, le cas échéant, réitère formellement mon adhésion, au Dispositif FAR prévu par la Convention INTERCRI et par les différents Accords interprofessionnels FAR qui le mettent en œuvre régionalement (**Annexe 1** du présent formulaire d'adhésion).

2. S'engage à respecter, dans les limites des stipulations qui lui sont spécifiquement destinées en raison de son activité économique, les principes et modalités d'application dudit Dispositif FAR.

3. Reconnaît avoir pris connaissance des droits et obligations qui lui incombent en vertu du Dispositif FAR.

IV. DUREE D'ADHESION AU DISPOSITIF FAR

L'adhésion au Dispositif FAR, prend effet à compter de la réception par le CRI de Bretagne, par voie de courriel ou courrier, du présent formulaire d'adhésion dûment complété, signé.

L'adhésion de la Signataire au Dispositif FAR est valable pour une durée indéterminée.

La Signataire peut résilier son adhésion à tout moment, sans qu'elle ait à motiver ou justifier le bien-fondé de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au CRI de Bretagne, en respectant une période de préavis de 2 mois.

V. MODIFICATIONS DU DISPOSITIF FAR

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations du Signataire au titre du Dispositif FAR, tels qu'ils résultent de la Convention INTERCRI et des Accords interprofessionnels FAR, ledit Signataire est informé desdites modifications au moins trois (3) mois avant leur prise d'effet.

VI. IDENTITE DE LA SIGNATAIRE

Les informations suivantes doivent être renseignées de manière complète et précise par la Signataire :

- Activité économique : (cochez votre activité)
  - ☐ Abattoir
  - ☐ Abatteur
  - ☐ Metteur en marché
  - ☐ Eleveur
- Raison sociale : ABATTOIR DU TREGOR
- Numéro SIRET : 200 065 928 00414
- Numéro Agrément sanitaire (pour les abattoirs) : 22 228 002

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le VERSION 25 07 2025
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

- Adresse du siège social : ESPACE D'ACTIVITE DE BEG-AR-C'HRA
- 22810 PLOUNEVEZ MOEDEC

- Point de contact au sein de l'entité :
  - Nom et Prénom :
  - Fonction :
  - Courriel : abattoir@lannion-tregor.com
  - Téléphone : 02.96.46.52.71

- Informations de paiement :
  - Titulaire compte bancaire :
  - IBAN :
  - BIC :

- Pour les Abatteurs, lister les abattoirs avec lesquels vous êtes usager :
  - VILLE ABATTOIR :
  - VILLE ABATTOIR :
  - VILLE ABATTOIR :

I. DONNEES PERSONNELLES

En signant le présent formulaire d'adhésion, la Signataire consent expressément, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 et à la législation nationale applicable, à ce que ses données personnelles et celles de leur personnel soient collectées, traitées et conservées par ASSOFAR et les CRI en vue de la réalisation des finalités ci-après exposées.

Ces traitements ont pour finalité :
- l'instruction, la gestion et le suivi du Dispositif FAR ;
- la gestion administrative et financière des Participations financières FAR ;
- la communication et la sensibilisation relatives au Dispositif FAR.

Les données personnelles sont exclusivement accessibles aux personnes autorisées au sein d'ASSOFAR et des CRI, et ne peuvent être transmises à des tiers sans consentement préalable.

Conformément au RGPD, chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès d'ASSOFAR ou des CRI compétents.

Les données collectées sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités susmentionnées.

Fait à , le

Pour l'entreprise ABATTOIR DU TREGOR
Nom, prénom et fonction de la personne physique signataire :

TAMPON et Signature :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

ANNEXE 1 :

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL (FAR) DU COMITE REGIONAL D'INTERBEV DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

AVENANT n° 1

à l'Accord Interprofessionnel relatif au Fonds d'Assainissement Régional (FAR) du Comité régional d'INTERBEV BRETAGNE du 19 décembre 2024

Conformément aux modalités de modifications dudit accord prévues à l'article 17, de l'article 11 de la Convention INTERCRI du 18 décembre 2024 en vigueur, des Statuts d'ASSOFAR, et conformément aux décisions du Conseil d'Administration d'ASSOFAR réuni le 24 septembre 2025,

- L'article 4.4 « Modalités de Financement – Montant de la Participation » est modifié comme suit :

  Le montant de la Participation financière FAR, à compter du 1er janvier 2026, est établi à :

  - *0,007 €/kg carcasse – poids net fiscal net de taxes, lorsque le prix a été défini au poids ;*
  - *2,60 € / tête net de taxe, lorsque le prix n'a pas été défini au poids net fiscal.*

- L'article 5.1 « Remboursement des Participations financières FAR – Modalités de remboursement des Participations financières FAR » est complété comme suit :

  Les demandes de remboursements ne pourront excéder une période de 3 mois précédent la demande. Toutefois, si le demandeur a bénéficié d'une indemnisation de solidarité pendant cette période, les remboursements ne pourront porter qu'à compter des abattages postérieurs à cette demande.

- Toute les autres dispositions de l'accord demeurent inchangées et continuent de produire leur effet.

- Cet avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026

Fait à Langueux, le 22 octobre 2025

Le Président d'INTERBEV BRETAGNE

Frédéric CHAUVIN



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

EXTRAIT DE PROCES - VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le 19 décembre 2024 à Langueux

Personnes présentes : MME. RIBOURDOUILLE, MM. CHAUVIN, DOREAU, DUVAL, GUERIN, IGIGABEL, MAHE, MARCHIS, MARY, POIRIER, RAOUL, SACHET, THEBAULT,

Personnes absentes ou excusées : MMES. GOAR, ALLENIC, MM. BEAULIEU, BELLEC, COJEAN, DAGORNE, DENIS, FANTOU, GALAIS, HERCOUET, HUON, LECONTE, LE LIBOUX, MARSAC, PRIGENT, RICHARD, SAUVE.

Participé également : MME. BARELLI, M. SIMONET

ADOPTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL BRETAGNE SUR LE FAR et la Convention INTERCRI

Dans un souci de sécurisation du dispositif FAR, la documentation contractuelle d'ASSOFAR et des Comités régionaux d'INTERBEV a été refondée.

Il a été procédé à la réécriture juridique et fiscale de l'accord-cadre par l'intermédiaire des cabinets ALINEA et PLMC. Une convention "Convention INTERCRI" a également été rédigée afin de rappeler les grandes lignes du Dispositif FAR.

L'accord-cadre et la convention ont été présentés et adoptés en Conseil d'administration ASSOFAR, le 18 décembre 2024.

Thierry Duval, Président et élu référent du FAR en Bretagne, présente les principales modifications : prouver l'adhésion de l'éleveur au Dispositif FAR, démontrer que l'éleveur est le bénéficiaire de l'indemnisation FAR, illustrer les circuits de commercialisation et que l'éleveur est le redevable final de la participation FAR.

Cette harmonisation ne remet pas en cause la gestion régionale des FAR, mais fixe des règles communes garantissant un fonctionnement cohérent à l'échelle nationale.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

Chaque CRI conserve sa capacité à gérer son propre FAR, tout en s'inscrivant dans un cadre collectif renforçant la solidarité dans l'ensemble de la filière bovine nationale.

Ainsi, le Dispositif FAR repose sur un principe de solidarité, structuré autour de la mutualisation des pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives et concertées d'assainissement pour réduire la fréquence de telles saisies.

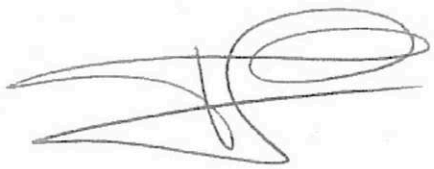
Il est proposé la délibération du Conseil d'Administration du 19/12/2024 suivante :

- Après consultation des représentants des ON au sein de INTERBEV [région] sur le projet d'Accord Interprofessionnel Régional du Fonds d'Assainissement Régional en Bretagne et la convention "Convention INTERCRI" adressés par mail en date du 19/12/2024
- Et de la présentation faite en séance de son contenu, des modalités et de déploiement du dispositif FAR en région,

En l'absence d'objection d'une Organisation Nationale, cet accord interprofessionnel régional FAR BRETGANE et la convention "Convention INTERCRI" sont approuvés, à l'unanimité des collèges en séance de Conseil d'Administration d'INTERBEV BRETAGNE réuni le 19/12/2024.

THIERRY DUVAL

Président d'INTERBEV BRETAGNE



Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU

FONDS D'ASSAINISSEMENT REGIONAL (FAR)

DU COMITE REGIONAL D'INTERBEV DE BRETAGNE

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le présent Accord interprofessionnel solidaire (« **Accord** ») s'inscrit dans une démarche solidaire, visant à garantir un fonctionnement harmonisé des différents Fonds d'Assainissement Régionaux (« **FAR** ») gérés par les différents Comités Régionaux d'INTERBEV (« **CRI** »), lesdits FAR ayant pour objet de réduire les pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir pour certains motifs sanitaires et de mener des actions collectives et concertées d'assainissement.

Dans cet objectif, les différents CRI, réunis au sein d'ASSOFAR, ont instauré, en vertu d'une Convention (« **Convention** ») conclue le 18 décembre 2024, un dispositif unifié et cohérent de fonctionnement des FAR respectant les ancrages régionaux des différents CRI (« **Dispositif FAR** »).

À ce titre, la Convention susmentionnée fixe un cadre unique de principes et de règles applicable à chacun des FAR gérés par les CRI. À cette fin, ladite Convention fournit un modèle type d'accord interprofessionnel régional unifié destiné à être adopté par chacun des CRI. Le présent Accord a pour objet de définir les modalités régionales du Dispositif FAR conformément à ce qui est prévu dans la Convention.

Cette harmonisation ne remet pas en cause la gestion régionale des FAR, mais fixe des règles communes garantissant un fonctionnement cohérent à l'échelle nationale. Chaque CRI conserve sa capacité à gérer son propre FAR, tout en s'inscrivant dans un cadre collectif renforçant la solidarité dans l'ensemble de la filière bovine nationale.

Ainsi, le Dispositif FAR repose sur un principe de solidarité, structuré autour de la mutualisation des pertes économiques des éleveurs de bovins liées aux saisies de carcasses en abattoir ainsi que la mise en œuvre d'actions collectives et concertées d'assainissement pour réduire la fréquence de telles saisies.

Contrairement à des dispositifs à visée commerciale, le Dispositif FAR n'a pas pour objectif de générer des bénéfices, de réaliser des profits ou d'accumuler des excédents financiers. Géré par des structures à but non lucratif – les CRI, le Dispositif FAR est fondé sur l'intérêt général et sur une gestion mutualisée afin de réaliser l'objectif essentiel dudit dispositif : apporter un soutien financier aux éleveurs ayant subi une perte économique liée à un motif de saisie sanitaire, tout en contribuant à maintenir les standards de qualité des produits et à renforcer la durabilité de la filière bovine.

Les contributions consenties par les Eleveurs de bovins sont exclusivement destinées à compenser les pertes économiques qu'ils subissent en raison des saisies de carcasses en abattoir (« **Aide de solidarité** ») ainsi qu'à mettre en œuvre des actions collectives et concertées d'assainissement.

À cet égard, le financement du Dispositif FAR repose sur des participations financières dues par les éleveurs adhérents audit dispositif (« **Participations financières FAR** »). Ces participations financières sont des contributions volontaires en tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une extension par arrêté ministériel au sens des articles L. 632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Afin d'assurer une gestion efficace et harmonisée, les CRI, regroupés au sein d'ASSOFAR, ont confié à INTERBEV la mission de procéder au recouvrement des Participations financières FAR pour le compte des différents CRI en fonction de la région administrative de l'abattage des bovins. À cette fin, INTERBEV est mandatée par ASSOFAR conformément à la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023. Ces participations sont donc prélevées auprès des éleveurs de bovins au profit des FAR gérés par les CRI. Elles sont prélevées simultanément et selon les mêmes modalités que les autres cotisations interprofessionnelles, intégrant ainsi leur recouvrement dans le cadre des procédures de paiement interprofessionnelles existantes. Cette organisation garantit une collecte centralisée, fluide et conforme aux pratiques de la filière.

INTERBEV, selon les modalités fixées au sein de la convention de collecte susmentionnée, reverse par la suite à ASSOFAR les Participations financières FAR ainsi collectées. ASSOFAR, mandatée par ses membres centralise les Participations financières FAR reversées par INTERBEV et en assure la répartition entre les CRI dans le respect du plafond annuel alloué aux Mécanismes de solidarité FAR au-delà duquel aucune compensation supplémentaire ne peut être versée aux Eleveurs. Cette mutualisation des Participations financières au niveau d'ASSOFAR, pour le

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

compte de ses membres, vise à simplifier la gestion du financement du Dispositif FAR en réponse à la complexité des enjeux posés par la mobilité interrégionale des bovins où ces derniers sont commercialisés ou abattus dans des régions différentes de celles de leur élevage. Elle permet également de garantir une gestion cohérente et coordonnée face aux enjeux sanitaires, qui, bien qu'initialement circonscrits à l'échelle régionale, peuvent rapidement devenir des enjeux sanitaires d'envergure nationale.

Dans ce cadre, et conformément à la Convention susmentionnée, les organisations professionnelles du CRI de BRETAGNE adoptent le présent Accord interprofessionnel solidaire, ayant pour objet de définir les modalités régionales du Dispositif FAR conformément à ce qui est prévue dans la Convention.

Le présent Accord permet de mettre en œuvre deux mécanismes régionaux :

- la réduction des pertes financières individuelles du fait de saisies de carcasses en abattoir grâce à un mécanisme mutualisé de solidarité (« **Mécanisme de solidarité FAR** ») :

  L'abattage d'un bovin peut mettre en évidence des problèmes qui n'étaient pas détectés antérieurement audit abattage. En effet, certaines maladies, non détectables chez l'animal vivant, ne se manifestent qu'au moment de l'abattage, de la découpe, révélant des altérations rendant tout ou partie de la viande impropre à la consommation. Dès lors, les services vétérinaires peuvent estimer nécessaire d'opérer le retrait de certains morceaux (« Saisie partielle ») ou, dans les cas plus graves, la mise à l'écart de la carcasse dans son intégralité (« Saisie totale »).

  Ces interventions, indispensables pour garantir la sécurité sanitaire, génèrent des pertes économiques significatives pour les éleveurs. Dans ce cadre, le Mécanisme de solidarité FAR mutualise et réduit les pertes financières pour les éleveurs dont les carcasses, identifiées en abattoir, sont concernées par certains motifs de saisies sanitaires aléatoires et non maîtrisables. Les éleveurs concernés peuvent se voir octroyer une indemnisation calculée sur la base d'une grille forfaitaire dans les conditions fixées au sein du présent Accord solidaire et conformément aux modalités de traitement des saisies et dépréciations commerciales encadrées par l'Accord Interprofessionnel achat et enlèvement des bovins âgés de 8 mois ou plus destinés à l'abattage en vigueur.

- la mise en œuvre d'actions d'assainissement renforçant la qualité sanitaire au sein de la filière bovine, et visant notamment à diminuer la fréquence des saisies de carcasses en abattoir. (« **Mécanisme d'assainissement FAR** ») :

  Ces actions d'intérêt général visent à identifier, prévenir et limiter la propagation de maladies ou toute cause pouvant affecter les bovins avant, pendant ou après leur abattage. En soutenant des initiatives collectives telles que la formation des éleveurs, la mise en place de protocoles sanitaires renforcés ou encore l'accompagnement en cas de détection de risques sanitaires (en s'appuyant sur des compétences techniques et scientifiques externes), le Mécanisme d'assainissement FAR contribue à améliorer la sécurité sanitaire de la filière bovine dans son ensemble. Ce mécanisme vise à réduire les saisies sanitaires en abattoir et d'assurer un meilleur contrôle des risques sanitaires diminuant ainsi les pertes économiques liées aux retraits de carcasses saisies totalement ou partiellement.

L'adhésion au présent Accord interprofessionnel emporte, par la nature même de l'architecture globale du Dispositif FAR, l'adhésion automatique au Dispositif FAR. Cette adhésion est inhérente à la structure dudit dispositif, qui repose sur un cadre interprofessionnel uniforme et interconnecté, applicable à tous les CRI. En adhérant à cet Accord, chaque acteur accepte de se conformer aux principes et modalités définis par le Dispositif FAR, garantissant ainsi une gestion cohérente et solidaire des différents FAR des CRI. En effet, les accords interprofessionnels de chacun des CRI sont indissociables des engagements pris par chacun d'entre eux dans le cadre de la Convention relative aux modalités communes de mise en œuvre du Dispositif FAR, en leur qualité de signataires de celle-ci et d'adhérents de ASSOFAR.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

CECI EXPOSE, LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DU CRI DE BRETAGNE, ONT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PARTIE I – OBJET, ADHESION, INTERPRETATION ET DEFINITIONS

ARTICLE 1 – INTERPRETATION ET DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à l'Accord s'entend du présent Accord (en ce inclus le préambule) et de ses Annexes, qui en font partie intégrante.

Sauf stipulation contraire, et lorsque le contexte l'exige, toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

2. Définitions

Aux fins du présent Accord, on entend par :

a) « **Abatteur** » : dernier propriétaire ou copropriétaire, personne physique ou morale, du(des) bovin(s) au moment de son(leur) abattage (notamment, une entreprise de viande, un artisan boucher, un éleveur ou une entité économique de distribution).

L'Abatteur peut, selon les circuits de commercialisation, revêtir simultanément les qualités :

(i) d'Abatteur ainsi que d'Abattoir, lorsqu'il procède pour son compte à l'abattage de bovins ;

(ii) d'Abatteur ainsi que de Redevable final, lorsque l'Éleveur est le dernier propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage.

b) « **Abattoir** » : exploitant d'abattoir, personne physique ou morale, réalisant une prestation d'abattage du(des) bovin(s) pour le compte d'un tiers (notamment, une entreprise de viande, un artisan boucher, un magasin ou encore, en circuit court, un éleveur) ou, selon les schémas de commercialisation, pour son compte lorsqu'il revêt également la qualité d'Abatteur.

c) « **Accord interprofessionnel solidaire** » ou « **Accord** » : désigne le présent accord.

d) « **Aide de solidarité** » : compensation versée à un Eleveur dans le cadre du Mécanisme de solidarité FAR.

e) « **Apporteur** » : désigne tout opérateur économique, personne physique ou morale, qui, dans le cadre des différents circuits commerciaux de la filière bovine, participe à la chaîne de commercialisation d'un même bovin jusqu'à l'Abatteur. Ce terme inclut notamment les intermédiaires, tels que les négociants, les courtiers, coopératives ou toute autre partie intervenant dans la chaîne de commercialisation d'un bovin entre l'Éleveur et l'Abatteur. Il peut y avoir plusieurs Apporteurs successifs pour un même bovin avant qu'il ne parvienne à l'Abatteur.

f) « **ASSOFAR** » : association loi 1901 regroupant les CRI, chargée de coordonner et de gérer le fonctionnement unifié des différents FAR des CRI, y compris la centralisation et le reversement des Participations financières FAR et la répartition de ces fonds entre les CRI.

g) « **Collecteur** » : opérateur économique, personne physique ou morale, chargé de collecter les Participations financières FAR et de les reverser à INTERBEV. Il s'agit principalement de l'Abattoir et exceptionnellement de l'Abatteur lorsque l'exploitant d'abattoir ne collecte pas la Participation financière FAR.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

h) « **Comités Régionaux d'INTERBEV (CRI)** » : les Comités Régionaux d'INTERBEV sont les douze organisations interprofessionnelles régionales structurées en associations à but non lucratif, reconnues en qualité de Comités régionaux par INTERBEV au sens de l'article L. 632-2 du code rural et de la pêche maritime, en vertu de l'article 21 des statuts de INTERBEV. Ils ont pour mission de mettre en œuvre les stratégies interprofessionnelles, de relayer et adapter localement les actions de communication engagées au niveau national, ainsi que de gérer le FAR de chacune de leurs régions respectives. Dans ce cadre, chacun des CRI dispose d'un FAR.

i) « **Convention** INTERCRI» : Convention conclue le 18 décembre 2024 les différents CRI d'INTERBEV adhérents de ASSOFAR relative au Dispositif FAR.

j) « **Dispositif FAR** » : désigne le dispositif unifié de fonctionnement des différents FAR, respectant les ancrages régionaux des différents CRI, tel que prévu par la Convention INTERCRI.

k) « **Dossier solidarité FAR** » : désigne l'ensemble des documents, informations et justificatifs requis pour permettre l'instruction et la validation d'une demande d'Aide de solidarité dans le cadre du Mécanisme de solidarité FAR.

l) « **Fonds d'Assainissement Régionaux (FAR)** » : activité sectorisée au sein de chacun des CRI ayant pour objet de mettre en œuvre régionalement un Mécanisme de solidarité FAR ainsi qu'un Mécanisme d'assainissement FAR.

m) « **Mécanisme de solidarité FAR** » : mécanisme de compensation des pertes économiques des Éleveurs de bovins lié aux saisies de carcasses en abattoir pour certains motifs sanitaires. Il consiste en un versement d'une Aide de solidarité au profit de l'Éleveur. Chaque CRI dispose d'un Mécanisme de solidarité FAR.

n) « **Mécanisme d'assainissement FAR** » : mécanisme visant à mettre en œuvre des actions collectives et concertées pour améliorer la santé sanitaire de la filière bovine et diminuer la fréquence des saisies de carcasses éligibles au Mécanisme de solidarité FAR en abattoir, notamment par la prévention, la détection et la gestion des risques sanitaires. Chaque CRI dispose d'un Mécanisme d'assainissement FAR.

o) « **Payeur** » : opérateur économique, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage tenu de payer la Participation financière FAR au Collecteur. Il s'agit principalement de l'Abatteur. La charge de cette Contribution sera répercutée de l'Abatteur jusqu'au Redevable final.

p) « **Participations financières FAR** » : contributions financières dues par les Eleveurs en fonction des bovins abattus les concernant, utilisées pour financer, dans le cadre du Dispositif FAR, le Mécanisme de solidarité FAR et le Mécanisme d'assainissement FAR.

q) « **Redevable final** » ou « **Eleveur** » : désigne le redevable final des Participations financières FAR. Il s'agit de l'opérateur économique effectuant une activité d'élevage, personne physique ou morale, identifié comme dernier éleveur sur le passeport d'un bovin abattu répondant aux critères de l'article 4.3. du présent Accord.

r) « **Saisie partielle** » : retrait d'une ou de certaines parties de la carcasse d'un bovin, après un contrôle vétérinaire en abattoir, pour une ou plusieurs des raisons sanitaires fixée par l'instruction technique « Inspection post mortem en abattoir d'animaux de boucherie » du 15 mai 2023 de la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

s) « **Saisie totale** » : mise à l'écart complète de la carcasse, après un contrôle vétérinaire en abattoir, pour une ou plusieurs des raisons sanitaires fixée par l'instruction technique « Inspection post mortem en

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

abattoir d'animaux de boucherie » du 15 mai 2023 de la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités régionales du Dispositif FAR tel que prévu dans la Convention INTERCRI applicables au CRI de BRETAGNE.

A ce titre, le présent Accord décline les modalités de fonctionnement, s'agissant du CRI de BRETAGNE, du (i) Mécanisme de solidarité FAR, visant à compenser des pertes financières subies par les Eleveurs du fait de saisies de carcasses en Abattoir grâce à un mécanisme mutualisé de solidarité, ainsi que celles du (ii) Mécanisme d'assainissement FAR, visant à mettre en œuvre des actions d'assainissement renforçant la santé sanitaire au sein de la filière bovine afin notamment de diminuer la fréquence desdites saisies en Abattoir.

Les stipulations du présent Accord s'imposent à l'ensemble des organisations professionnelles membres du CRI de BRETAGNE selon les modalités de ses statuts.

ARTICLE 3 – ADHESION AU PRESENT ACCORD ET AU DISPOSITIF FAR

L'adhésion à l'Accord interprofessionnel, et par voie de conséquence, au Dispositif FAR s'effectue conformément aux modalités suivantes :

a) **Adhésion des Eleveurs :**

Les Eleveurs sont collectivement représentés au sein du CRI par les organisations représentatives de la production qui en sont membres, auquel l'Accord interprofessionnel s'applique.

L'Eleveur adhère au présent Accord en procédant au paiement de Participations financières FAR mentionnées à l'article 4 du présent Accord, sous réserve qu'il n'en ait pas demandé le remboursement conformément à l'article 5 du présent Accord.

Conformément à la Convention INTERCRI, l'adhésion de l'Eleveur au présent Accord emporte par voie de conséquence son adhésion au Dispositif FAR pour l'ensemble des CRI au profit desquels il procède au paiement de Participations financières FAR mentionnées à l'article 4 du présent Accord, sous réserve qu'il n'en ait pas demandé le remboursement conformément à l'article 5 du présent Accord.

L'Eleveur est invité à documenter cette adhésion en signant un engagement écrit, par lequel il déclare adhérer formellement au présent Accord, et par voie de conséquence, au Dispositif FAR.

Pour un fonctionnement optimum du dispositif, le CRI recommandera aux Eleveurs de faire référence à l'adhésion au Dispositif FAR dans le cadre de la documentation contractuelle les liant à leurs acheteurs. De même des coopératives agricoles et des organisations de producteurs et leurs associations seront encouragées à introduire ces mentions dans leur documentation interne.

b) **Adhésion des Abattoirs :**

Les Abattoirs sont collectivement représentés au sein du CRI signataire du présent Accord interprofessionnel pour les organisations représentatives de leur activité qui en sont membres.

L'adhésion d'un Abattoir au présent Accord, et par voie de conséquence au Dispositif FAR, se manifeste par la signature d'un engagement écrit.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

c) **Adhésion des Abatteurs et Apporteurs :**

Les Abatteurs et Apporteurs sont collectivement représentés au sein du CRI signataire du présent Accord interprofessionnel pour les organisations représentatives de leur activité qui en sont membres.

Les Abatteurs et les Apporteurs manifestent leur adhésion à l'Accord, et par voie de conséquence, au Dispositif FAR, *via* le prélèvement des Participations financières FAR sur les ventes de bovins réalisées auprès de leurs acheteurs.

Les Abatteurs et les Apporteurs sont invités à documenter cette adhésion en signant un engagement écrit.

Pour un fonctionnement optimum du dispositif, le CRI recommande aux Abatteurs et aux Apporteurs de faire référence au Dispositif FAR dans le cadre de leur documentation contractuelle les liant aux Eleveurs et à leurs acheteurs.

PARTIE II – FINANCEMENT DU MECANISME DE SOLIDARITE FAR ET DU MECANISME D'ASSAINISSEMENT FAR DU CRI DE BRETAGNE

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

1. Mutualisation des Participations financières FAR par ASSOFAR

Il est rappelé que ASSOFAR, mandatée par ses membres, les CRI, est chargée de centraliser les Participations financières FAR collectées et reversées par INTERBEV conformément aux modalités prévues dans la convention de collecte en date du 25 janvier 2023.

Cette centralisation, conformément à la Convention INTERCRI, conclue le 18 décembre 2024, entre les CRI réunis au sein d'ASSOFAR, vise à :

a) assurer la répartition des Participations financières FAR entre les différents CRI dans le respect du plafond annuel commun alloué aux Mécanismes de solidarité FAR des différents CRI, au-delà duquel aucune Aide solidarité ne peut être versée aux Eleveurs ;

b) simplifier la gestion financière du Dispositif FAR, en tenant compte de la mobilité interrégionale des bovins, fréquemment commercialisés ou abattus dans des régions différentes de celles de leur élevage, permettant ainsi une meilleure coordination des flux financiers.

Dans ce cadre, conformément à la Convention, les Participations financières FAR financeront, sans préjudice de l'article 4.2. du présent Accord, également :

- les frais de gestion d'ASSOFAR nécessaires à la coordination des FAR ;

- les frais de gestion d'INTERBEV pour réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023.

2. Activités financées par la Participation financière FAR

Les Participations financières FAR sont affectées au financement des actions liées à la mise en œuvre du Mécanisme de solidarité FAR et du Mécanisme d'assainissement FAR, ainsi que des frais de gestion inhérents à ces mécanismes.

3. Assiette et fait générateur de la Participation financière FAR

a) La Participation financière FAR est collectée sur les bovins abattus en France métropolitaine :

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

- âgés de huit (8) mois ou plus, date anniversaire incluse ;
- destinés à la consommation humaine ;
- relevant des catégories A, B, C, D, E ou Z au sens de l'annexe IV, A, II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles.

b) L'abattage d'un bovin ne peut donner lieu qu'au paiement d'une seule Participation financière FAR.

4. Montant de la Participation financière FAR

Le montant de la Participation financière FAR est établi à :

- 0,006 € / kg carcasse - poids net fiscal net de taxe, lorsque le prix a été défini au poids ;
- 2,25 € / tête net de taxe, lorsque le prix n'a pas été défini au poids net fiscal.

5. Collecte de la Participation financière FAR

a) Les Participations financières FAR sont collectées, en même temps que les cotisations interprofessionnelles par les Collecteurs.

b) Les Participations financières FAR font l'objet d'une ligne de facture distincte du prix des prestations d'abattage ou peuvent être incluses avec les autres Cotisations Interprofessionnelles (CI) non étendues. Elles ne rentrent pas dans le patrimoine des Collecteurs. Elles ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des créances de ceux-ci. Elles sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les Participations financières FAR ne sont en aucun cas la propriété des Collecteurs et ne constituent ni une charge, ni un produit pour ces derniers.

c) Les Collecteurs s'acquittent des montants perçus auprès d'ASSOFAR par l'intermédiaire d'INTERBEV laquelle est mandatée par ASSOFAR, elle-même mandatée par les différents CRI, afin de procéder au nom d'ASSOFAR et pour le compte d'ASSOFAR au recouvrement des Participations financières FAR conformément à la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023.

d) Les déclarations des opérations d'abattage sont réalisées mensuellement *via* un système de télédéclaration mis à disposition de ces derniers par INTERBEV.

e) Les Participations financières FAR résultant des télédéclarations doivent être versées à INTERBEV au plus tard le vingt du deuxième mois suivant celui au cours duquel les opérations d'abattages des bovins ont été réalisées. Ce versement est effectué soit *via* le service de télépaiement mis à disposition par INTERBEV sur son site internet, soit par chèque ou virement.

f) Les modalités de reversement à ASSOFAR des Participations financières FAR perçues par INTERBEV obéissent aux conditions fixées par la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023.

6. Redevable final des Participations financières FAR

a) Le redevable final des Participations financières FAR est l'Eleveur, c'est-à-dire, l'opérateur économique effectuant une activité d'élevage, personne physique ou morale, identifié comme dernier éleveur sur le passeport d'un bovin abattu répondant aux critères de l'article 4.3. du présent Accord.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

b) Les Participations financières FAR collectées par les Collecteurs conformément à l'article 4.5. du présent Accord, sont répercutées par le Payeur et les Apporteurs successifs sur une ligne de facturation distincte, jusqu'au Redevable final.

c) Les Participations financières FAR ne sont pas susceptibles d'être considérées comme une créance. Les participations FAR collectées sont à enregistrer comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Les participations FAR ne sont en aucun cas la propriété des Payeurs ainsi que des Apporteurs successifs, et ne constituent ni une charge, ni un produit pour ceux-ci.

ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES FAR

1. Modalités de remboursement des Participations financières FAR

Le présent Accord n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'extension au sens des articles L.632-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, le paiement des Participations financières FAR est volontaire.

Dans ce cadre, INTERBEV, laquelle est mandatée par ASSOFAR, elle-même mandatée par les différents CRI, afin de procéder au recouvrement des Participations financières FAR conformément à la « Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR » conclue le 25 janvier 2023, a mis en place une procédure de remboursement à destination des opérateurs économiques effectuant une activité d'élevage qui ne souhaiteraient pas contribuer à cet effort de manière volontaire.

Pour cela, les éleveurs doivent envoyer à INTERBEV à l'adresse mail : interbev.bdc@interbev.fr ou par une lettre indiquant leur refus de supporter la participation FAR et demandant le remboursement des montants supportés à ce titre en joignant les factures de ventes d'animaux faisant apparaître la participation FAR (C.I.) qui sera remboursée à concurrence des taux en vigueur.

2. Conséquences du remboursement des Participations financières

Le fait pour un Eleveur de solliciter le remboursement de la participation FAR, tel que décrit ci-dessus, entraîne automatiquement son exclusion du Présent Accord et par voie de conséquence du Dispositif FAR. Par conséquent, il ne pourra pas solliciter une Aide de solidarité au titre du Mécanisme de solidarité FAR auprès du CRI pour une durée de 1 an à compter de la date d'information de demande de remboursement effectuée auprès de INTERBEV (selon les modalités de remboursement des Participations financières FAR exprimées dans le présent article 5 point 1 alinéa 3).

PARTIE III : LE MECANISME DE SOLIDARITE FAR DU CRI DE BRETAGNE

ARTICLE 6 – CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Eleveurs éligibles

L'Eleveur est éligible au Mécanisme de solidarité FAR sous réserve qu'il ait acquitté la Participation financière FAR et qu'il n'en ait pas sollicité le remboursement.

2. Bovins concernés

a) Le Mécanisme de solidarité FAR s'applique exclusivement aux bovins répondant aux critères suivants :

(i) âgés de huit (8) mois ou plus, date anniversaire (« gros bovins ») abattus en France métropolitaine ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

(ii) relevant des catégories A, B, C, D, E ou Z au sens de l'annexe IV, A, II du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

(iii) identifiés par le port de deux boucles d'oreilles plastiques agréées d'identification, une boucle à chaque oreille, faisant figurer le même numéro national d'identification ;

(iv) disposant d'un passeport assurant la traçabilité complète dudit bovin dont le dernier éleveur détenteur est immatriculé en France métropolitaine ;

(v) présentés sains, loyaux et marchands au moment de leur introduction à l'abattoir. Les saisies dont la cause était connue du fournisseur ou du propriétaire avant l'introduction à l'abattoir sont exclues du champ d'application de l'Aide de solidarité.

b) Les abattages d'urgence s'agissant des bovins accompagnés d'un certificat vétérinaire d'information feront l'objet d'un traitement au cas par cas par le FAR compétent, lequel évaluera l'éligibilité au Dispositif de solidarité sur la base de l'ensemble des circonstances spécifiques pertinentes.

3. **Motifs de saisies sanitaires de carcasses par un vétérinaire éligibles**

a) Les motifs de saisies sanitaires de carcasses par l'inspection vétérinaire éligibles au Mécanisme de solidarité FAR sont les suivants :

	Motif de saisie	Autre nomenclature susceptible d'être utilisée	Précisions pouvant être apportées
(i)	Altérations et anomalies : tiquetage musculaire	Purpura d'abattage, Suffusion hémorragique	
(ii)	Couleur anormale : mélanose		
(iii)	Cysticercose musculaire localisée		
(iv)	Cysticercose généralisée		
(v)	Cysticercose forme dégénérée		
(vi)	Ictère		
(vii)	Myosite éosinophilique	Lésion de sarcosporidiose Couleur anormale : myosite éosinophilique Couleur anormale : infiltration éosinophilique	Lésions évocatrices ou évoquant une sarcosporidiose
(viii)	Processus tumoral généralisé		
(ix)	Schwannome	Processus tumoral généralisé : Schwannome Processus tumoral localisé : Schwannome	
(x)	Sclérose musculaire	Myodystrophic : sclérose musculaire d'origine métabolique Fibrolipomatose Dégénérescence musculaire	En cas d'utilisation du terme « sclérose musculaire » une précision sur l'origine métabolique doit être apportée en remarque sur le certificat de saisie

La liste susmentionnée des motifs de saisies sanitaires est établie sur la base du référentiel des motifs de saisie fixée par l'instruction technique « Inspection post mortem en abattoir d'animaux de boucherie » du 15 mai 2023 de la Direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

b) Les motifs de saisies sanitaires susmentionnés ne sont pris en compte que pour les carcasses entières ou parties de carcasses présentées à la pesée fiscale à l'exclusion expresse des abats et des cuirs.

c) Seuls les motifs de saisies sanitaires d'origine aléatoire et non maîtrisable sont éligibles au Mécanisme de solidarité FAR.

d) Les saisies sanitaires constatées hors de France métropolitaine ne sont pas prises en charge.

e) Si la saisie vétérinaire laisse apparaître plusieurs motifs de saisies sur le certificat de saisie, dont un(plusieurs) susmentionné(s), le CRI, dans le cadre de l'instruction du Dossier solidarité FAR, peut prendre en charge une partie seulement de la carcasse saisie au prorata de l'incidence du(es) dit(s) motif(s) sanitaires.

4. Champ d'application géographique

Le Mécanisme de solidarité FAR s'applique exclusivement aux bovins, au sens de l'article 6.2. du présent Accord, abattus en France métropolitaine.

A cet égard, il est rappelé que, conformément à la Convention INTERCRI, la région où le bovin est élevé ou abattu n'a pas d'incidence sur l'éligibilité à un Mécanisme de solidarité FAR. Ainsi, un bovin élevé dans une région et abattu dans une autre région demeure couvert par un Mécanisme de solidarité FAR dans les mêmes conditions que celles applicables aux bovins abattus dans la région du lieu d'élevage.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION DES AIDES DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES ELEVEURS

1. Compétence du CRI de BRETAGNE

Le CRI de BRETAGNE est compétent pour instruire les Dossiers solidarité FAR consécutifs à l'abattage de bovins ayant eu lieu dans sa région administrative de compétence.

2. Constitution d'un Dossier solidarité FAR

2.1. Obligations à la charge de l'Abattoir

Si la saisie sanitaire correspond à un motif éligible au Mécanisme de solidarité FAR, l'Abattoir, dans un délai compris entre la date de saisie et le 31 janvier de l'année N+1 à compter de l'abattage du(des) bovin(s) concerné(s) :

- ouvre un Dossier solidarité FAR sur le site www.assofar.com ;
- transmet au CRI *via* l'interface mise à disposition par le site internet susmentionné :
  - (i) le numéro d'Identification Pérenne Généralisée du(des) bovin(s) concernés(s) ;
  - (ii) les caractéristiques de(s) la saisie(s) (partielle(s) ou totale(s)) ;
  - (iii) la copie de(s) certificat(s) de(s) saisie(s) sanitaire(s)
- donne ensuite accès à l'Abatteur (chargé de dossier) concerné au Dossier solidarité FAR.

2.2. Obligations à la charge de l'Abatteur, sauf délégation de l'Abattoir

Dans un délai compris entre le 31 mars de l'année N+1 et le jour de l'accès donné par l'Abattoir, l'Abatteur :

- complète le Dossier solidarité FAR ouvert par l'Abattoir sur l'interface susmentionné en joignant :
  - (i) la copie acceptée du bordereau de règlement ;

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

(ii) une copie du bordereau d'achat ou d'enlèvement ou potentiellement du bon d'estimation ;

(iii) le prix convenu entre l'Abatteur et son Apporteur ;

- L'Abatteur soumet ensuite le Dossier solidarité FAR au CRI.

2.3. Information de l'Eleveur de l'ouverture d'un Dossier solidarité FAR

Une information sur le site de consultation des données d'abattage d'ouverture d'un Dossier solidarité FAR est transmise par BRETAGNE à l'Eleveur, ou à défaut par une communication ciblée.

3. Instruction des Dossiers de solidarité FAR

a) Dans un délai maximum de vingt et un (21) jours à compter de la réception d'un Dossier de solidarité FAR complet par le CRI :

(i) le Dossier solidarité FAR complet est instruit par le CRI au regard des critères d'éligibilité au Mécanisme de solidarité FAR tels que précisés à l'article 6 du présent Accord.

(ii) dans le respect des conditions fixées à l'article 8 du présent Accord, le CRI fixe, le cas échéant, le montant de l'Aide de solidarité.

(iii) le CRI transmet le Dossier solidarité FAR instruit à ASSOFAR pour validation. ASSOFAR vérifie les informations du Dossier de solidarité FAR notamment au regard des critères d'éligibilité au Mécanisme de solidarité FAR. ASSOFAR pourra valider, refuser ou modifier le Dossier de solidarité FAR.

(iv) l'instruction du Dossier de solidarité FAR peut être suspendue par le CRI ou ASSOFAR en cas de demande d'informations complémentaires, notamment lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires pour vérifier le respect des critères d'éligibilité.

b) En cas de validation, le cas échéant avec modification, du Dossier de solidarité FAR, ASSOFAR procèdera au transfert des fonds correspondants à l'Aide de solidarité au CRI.

c) Dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des fonds correspondant à l'Aide de solidarité, le CRI verse l'Aide de solidarité à l'Abatteur concerné lequel devra la rétrocéder à l'Eleveur dans les conditions prévues à l'article 4 du présent Accord.

d) En cas de refus du Dossier de solidarité FAR, le CRI adresse à l'opérateur concerné, un avis détaillant les raisons du refus, notamment par le biais d'observations précises justifiant la non-conformité du dossier avec les critères d'éligibilité ou les exigences fixées par le présent Accord.

e) Le CRI informe l'Éleveur, via le site de consultation des données d'abattage, du versement de l'Aide de solidarité à l'Abatteur concerné. Cette information inclut la référence au Dossier de solidarité FAR correspondant ainsi que la date et le montant de l'Aide de solidarité versée.

4. Versement de l'Aide de solidarité à l'Eleveur

4.1. Versement initial de l'Aide de solidarité à l'Abatteur

a) Le bénéficiaire final de l'Aide de solidarité versée par le CRI étant l'Eleveur, l'Aide de solidarité ne sera versée à l'Abatteur concerné qu'à la condition que ce dernier ait au préalable procédé au paiement intégral du prix des bovins acquis de son Apporteur.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

Dans le cas particulier d'une Saisie partielle, l'Abatteur règle la valeur des pièces non concernées par la Saisie partielle sur la base du prix convenu entre l'Abatteur et son Apporteur au moment de la vente.

b) L'Abatteur, après avoir rétrocédé l'Aide de solidarité à son partenaire contractuel lui ayant vendu le(s) bovin(s) concerné(s), est tenu, sur demande du CRI, de transmettre audit CRI un justificatif attestant du reversement effectué en indiquant les informations nécessaires à l'identification de la transaction, notamment la référence du Dossier solidarité FAR concerné, le montant rétrocédé, ainsi que l'identité du partenaire contractuel bénéficiaire.

c) Le CRI informe l'Éleveur, via le site de consultation des données d'abattage, du versement de l'Aide de solidarité par l'Abatteur concerné à l'Eleveur ou à l'Apporteur concerné.

4.2. Rétrocession de l'Aide de solidarité jusqu'à l'Eleveur

a) Le bénéficiaire final de l'Aide de solidarité est l'Eleveur.

b) Après versement de l'Aide de solidarité à l'Abatteur, tous les opérateurs économiques étant intervenus (notamment l'Abatteur et le/ou les Apporteurs), dans la commercialisation du(des) bovin(s) concerné(s) jusqu'à l'Abatteur doivent respectivement et successivement rétrocéder l'Aide de solidarité jusqu'à l'Eleveur, bénéficiaire final. En l'absence d'opérateurs économiques intermédiaires entre lui et l'Eleveur, l'Abatteur rétrocède directement l'Aide de solidarité à l'Eleveur.

c) En cas de non-réception de l'Aide de solidarité dans un délai de vingt (20) jours à compter du versement initial de l'Aide de solidarité à l'Abatteur, l'Éleveur dispose de la faculté de saisir le CRI pour signaler la situation. Ledit CRI, une fois saisi, est chargé de diligenter les vérifications nécessaires auprès des différents opérateurs économiques intervenus dans la chaîne de rétrocession, afin d'assurer le respect des obligations contractuelles et la bonne réception de l'Aide de solidarité par l'Éleveur.

4.3. Exception s'agissant des retours d'atelier de découpe ou d'étal

Dans les cas où une carcasse ou des quartiers de viande font l'objet d'une saisie sanitaire éligible au Mécanisme de solidarité FAR notamment en cas de retour d'atelier de découpe ou de retour d'étal, et lorsque les opérations commerciales afférentes ont déjà été finalisées et que les opérateurs concernés, y compris l'Éleveur, ont d'ores et déjà perçu le règlement correspondant, l'Abatteur peut être désigné comme bénéficiaire de l'Aide de solidarité, l'Eleveur ayant déjà été réglé. Dans cette hypothèse, le versement de l'Aide de solidarité est effectué directement au profit de l'Abatteur par le CRI.

ARTICLE 8 – DETERMINATION DU MONTANT DE L'AIDE DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'ELEVEUR

1. Modalité de calcul du montant de l'Aide solidarité

1.1. Saisies totales

1.1.1. Cas généraux

Le montant de l'Aide de solidarité est évalué, conformément aux définitions de l'article 8.2 du présent Accord, de la manière suivante : **Aide de solidarité (HT) = Poids retenu * (Cotation retenue−frais d'approche)**

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

EXEMPLE :

La carcasse d'une vache Charolaise, âgée de 8 ans, R, pèse 400 kilogrammes. Elle est abattue à Angers le 10 novembre 2023. A la suite d'une inspection vétérinaire *post-mortem,* la carcasse fait l'objet d'une Saisie totale pour le motif de Schwannome.

Le calcul de l'Aide de solidarité sera le suivant : **400 kg** x (**5,42 €**[1] **- 0,15 €**[2]) = **2 108 €**

1.1.2. Cas particuliers

a) **S'agissant du motif de saisie sanitaire « Tiquetage musculaire »**

L'Aide de solidarité sera calculée de la manière suivante : **Aide de solidarité (HT) = Poids retenu * (Cotation retenue−frais d'approche) * 50 %** [3]

Dans ce cas, le solde[4] reste à la charge de l'Abatteur ou du propriétaire (abattage à façon).

b) **S'agissant du motif de saisie sanitaire « Cysticercose musculaire généralisée »**

Le Mécanisme de solidarité FAR ne pourra être mis en mis en œuvre que pour le premier cas constaté sur un élevage (premier animal ou premier lot) pour une période de 9 mois sauf si l'élevage récupère son statut « indemne ».

1.2. Saisies partielles

Le montant de l'Aide de solidarité est évalué, conformément aux définitions de l'article 8.2 du présent Accord, de la manière suivante :

Aide de solidarité (HT) = Valeur de la viande indemnisée selon le calcul de traitement des saisies et dépréciations commerciales encadrées par l'Accord Interprofessionnel achat et enlèvement des bovins âgés de 8 mois ou plus destinés à l'abattage en vigueur * (cotation retenue – frais d'approche)

EXEMPLE :

La carcasse d'une vache Charolaise, âgée de 8 ans, R, pèse 400 kilogrammes. Elle est abattue à Bourg en Bresse le 10 novembre 2023. A la suite d'une inspection vétérinaire *post-mortem,* la carcasse fait l'objet d'une Saisie partielle pour motif sanitaire « Sclérose musculaire d'origine métabolique » de 30 kg sur 1 quartier arrière.

Le calcul de l'Aide de solidarité sera le suivant :

Valeur de la viande indemnisée : [30 kg (Saisie partielle) * (**5,42 €**[5] **- 0,15 €**[6]) * 1,47] = **220,08 €**

+

Moins-value commerciale : [(100-30-poids de saisie non couvert par le FAR) x 5,27 € x 10% (conformation R)] = 36,89 €

=

Aide de solidarité = 256,97 €

Remarque : un simulateur de calcul des saisies partielles est accessible pour les abattoirs et les abatteurs depuis leur interface sur le site www.assofar.com

[1] Cotation retenue sur la base des cotations régionales entrée abattoir des gros bovins (à défaut nationales) FranceAgriMer de la semaine précédent l'abattage.
[2] Frais de gestion.
[3] Le taux de prise en charge est de 100% pour tous les motifs de saisies sanitaires à l'exception du tiquetage musculaire pour lequel le taux de prise en charge est de 50%.
[4] Différence entre le prix convenu entre l'Abatteur et son acheteur – montant de l'aide de solidarité perçue par l'Abatteur à rétrocéder à l'Eleveur
[5] Cotation retenue de la semaine du 10 novembre 2023 pour le Centre Est.
[6] Frais de gestion.
[7] Coefficient accordé à l'arrière de la carcasse conformément au barème de dépréciations prévu à l'accord interprofessionnel d'INTERBEV en date du 7 avril 2023 relatif à l'achat et l'enlèvement des bovins de huit mois et plus destinés à l'abattage étendu par un arrêté du 14 septembre 2023 du ministre de l'agriculture.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

1.3. Dérogations

Par dérogation aux points 1.1. et 1.2. du présent article, ASSOFAR, sur sollicitation d'un CRI, dispose de la faculté, sur décision de son Conseil d'administration, d'accorder une aide de solidarité exceptionnelle supérieure à celles déterminées conformément auxdits points 1.1. et 1.2.

2. Définition des critères de détermination de l'Aide de solidarité

2.1. Poids retenu

Le poids retenu dans la détermination du montant de l'Aide de solidarité est fonction des éléments suivants :

a) Le poids retenu pour la détermination du montant de l'Aide de solidarité est le poids net fiscal du bovin abattu indiqué sur le certificat de saisie ou l'attestation de mise en congélation pour la cysticercose localisée.

b) Le poids minimal du bovin abattu pour solliciter une Aide de solidarité doit être supérieur à 5 kg compte tenu des frais de traitement du dossier.

2.2. Référence de cotation retenue

2.2.1. Cas général

a) La valeur de la cotation retenue dans la détermination du montant de l'Aide de solidarité s'établit selon chaque catégorie, selon le type racial, l'âge, le poids, en fonction des tiers de conformation.

b) La valeur retenue pour la détermination du montant de l'Aide de solidarité s'appuie sur les grilles de cotations hebdomadaires « entrée abattoir » régionale de FranceAgriMer *(Rubrique séries chronologiques / productions animales / séries hebdomadaires / gros bovins entrée abattoir)* de la semaine précédente la semaine d'abattage considérée.

c) A défaut de référence de cotation régionale pour le bovin, la référence de cotation nationale s'applique.

d) En l'absence de référence régionale et nationale, la valeur de cotation retenue s'appuie sur la reprise de la cotation la plus proche minorée ou majorée de la semaine d'abattage correspondante et vérification la semaine précédente.

2.2.2. Cas particuliers

a) S'agissant des femelles ou les bœufs de races à viande de plus de 10 ans et/ou d'un poids inférieur à 350 kg :

L'âge de l'animal, son poids net fiscal et son état d'engraissement peuvent conduire à des réductions de la valeur de cotations en cas d'absence de cotation viande, la cotation Mixte ou laitière peut être retenue

b) S'agissant des femelles ou les bœufs de races laitières de plus de 10 ans et/ou d'un poids inférieur à 200 kg :

L'âge de l'animal, son poids net fiscal et son état d'engraissement peuvent conduire à des réductions de la valeur de cotations.

c) S'agissant des bovins des codes raciaux n'entrant pas dans les grilles de cotation (notamment autres races allaitantes étrangères (48), Wagyu (13), Black Angus (17)) :

La référence de cotation des races à viandes est retenue.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

2.3. Frais d'approche

La cotation étant établie « entrée Abattoir », et l'Aide de solidarité devant être calculée au départ de l'exploitation, un forfait de frais d'approche équivalent à 0.15 € / kg est déduit de la cotation pour calculer la dite Aide de solidarité.

ARTICLE 9 – ENVELOPPE BUDGETAIRE AFFECTEE AU MECANISME DE SOLIDARITE FAR

Conformément à la Convention INTERCRI, l'ensemble des Mécanismes de solidarité FAR du Dispositif FAR sont soumis à un plafond budgétaire commun.

Lorsque le plafond budgétaire annuel commun est atteint :

a) aucune Aide de solidarité supplémentaire ne pourra être versée, même pour des demandes éligibles, jusqu'au début de l'exercice fiscal suivant ;

b) les Dossiers solidarité FAR en attente au moment de l'atteinte du plafond seront examinés et priorisés selon leur ordre d'instruction dès que le budget de l'exercice suivant sera disponible.

PARTIE IV : LE MECANISME D'ASSAINISSEMENT FAR DU CRI DE BRETAGNE

ARTICLE 10 – OBJECTIFS DU MECANISME D'ASSAINISSEMENT FAR

Le Mécanisme d'Assainissement FAR a pour objectif de mettre en œuvre des actions collectives visant à améliorer la santé sanitaire de la filière bovine, en particulier en matière de prévention, détection, et gestion des risques sanitaires concernant les motifs de saisie éligibles au Mécanisme de solidarité FAR. Ce dispositif entend réduire les risques sanitaires à l'échelle régionale et nationale, en coopération avec les acteurs économiques concernés, dans le cadre d'une approche coordonnée entre les CRI, ASSOFAR et les autres parties prenantes.

Le Mécanisme d'Assainissement FAR vise notamment la mise en place de :

- actions de surveillance sanitaire, de prévention et de détection de maladies animales ;
- programmes de sensibilisation et de formation des acteurs de la filière bovine aux bonnes pratiques sanitaires ;
- financement d'études ou d'analyses épidémiologiques afin d'améliorer la gestion des risques sanitaires ;
- implantation et la gestion de dispositifs de lutte collective contre des maladies spécifiques ;
- suivi de l'efficacité des mesures prises et la mise à jour des protocoles sanitaires.

ARTICLE 11 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS D'ASSAINISSEMENT

Le CRI met en œuvre des actions d'assainissement, le cas échant avec ASSOFAR et les autres CRI selon les modalités définies dans la Convention INTERCRI.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

PARTIE V : STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 12 – INFORMATION ET SENSIBILISATION DES ACTEURS DE LA FILIERE BOVINE QUANT AU DISPOSITIF FAR

Le CRI et les organisations professionnelles membres s'engagent à informer et sensibiliser les acteurs de la filière bovine quant au Dispositif FAR et à l'importance de formaliser par écrit l'adhésion pour en améliorer la sécurité juridique et fiscale et en optimiser le bon fonctionnement.

Dans le cadre de cette communication, le CRI s'engage également à faire savoir aux Eleveurs qu'ils ont la possibilité de demander le remboursement des Participations financières FAR selon les modalités précisées à l'article 5 du présent Accord.

ARTICLE 13 – MANDATS DE GESTION ET DE COLLECTE

Il est rappelé, dans le cadre de la réalisation globale du Dispositif FAR, que :

- **un mandat a été confié par les CRI à ASSOFAR :**

  ASSOFAR est mandatée, conformément à la Convention INTERCRI pour coordonner et gérer la collecte et la redistribution des Participations financières FAR. Ce mandat inclut notamment la gestion centralisée des fonds pour garantir la répartition des Participations financières aux CRI dans le cadre du versement des Aides de solidarité, en respectant le plafond budgétaire annuel commun alloué aux Mécanismes de solidarité FAR des CRI.

- **un mandat a été confié par ASSOFAR à INTERBEV :**

  ASSOFAR mandate INTERBEV, dans le prolongement du mandat confié par les CRI à ASSOFAR en ce qui concerne la collecte des Participations financières FAR, et en accord avec les CRI, pour assurer la collecte des Participations financières FAR auprès des Abattoirs et autres Collecteurs, conformément aux modalités définies dans la Convention de collecte INTERBEV-ASSOFAR en date du 25 janvier 2023. Dans ce cadre, INTERBEV collecte les fonds et les reverse à ASSOFAR, qui assure ensuite leur redistribution aux CRI.

ARTICLE 14 – DUREE

Le présent Accord entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties signataires et demeure en vigueur pour une durée de cinq (5) ans.

Cette durée respecte les engagements du CRI au sein d'ASSOFAR.

ARTICLE 15 – CONTROLES

Il est rappelé que conformément à la Convention INTERCRI, des contrôles peuvent être réalisés, afin de garantir le respect des obligations définies, notamment en ce qui concerne l'éligibilité des Dossiers de solidarité FAR et le respect des modalités financières :

- **contrôle réalisé par le CRI :**

  Le CRI est responsable du contrôle de la conformité des Dossiers de solidarité FAR relevant de sa région d'abattage de compétence. Les contrôles portent notamment sur l'éligibilité des dossiers, le respect des

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260609-BE_2026_0060-DE

critères définis dans le présent Accord, ainsi que sur la régularité des demandes d'Aide de solidarité formulées et des montants attribués.

- **contrôles réalisés par ASSOFAR :**

  ASSOFAR peut également procéder à des contrôles pour s'assurer du respect global des modalités de fonctionnement du Dispositif FAR. Ces contrôles peuvent porter sur la validité des dossiers soumis par le CRI, ainsi que la conformité des pratiques vis-à-vis des critères d'éligibilité et des plafonds budgétaires établis dans le présent Accord.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, et par voie de conséquence du Dispositif FAR, les adhérents consentent expressément, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679 et à la législation nationale applicable, à ce que leurs données personnelles et celles de leur personnel soient collectées, traitées et conservées par ASSOFAR.

Ces traitements ont pour finalité :

- l'instruction, la gestion et le suivi du Dispositif FAR ;
- la gestion administrative et financière des Participations financières FAR ;
- la communication et la sensibilisation relatives au Dispositif FAR.

Les données personnelles sont exclusivement accessibles aux personnes autorisées au sein d'ASSOFAR, et ne peuvent être transmises à des tiers sans consentement préalable.

Conformément au RGPD, chaque adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles pour des motifs légitimes. Ces droits peuvent être exercés auprès d'ASSOFAR.

Les données collectées sont conservées pour une durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités susmentionnées.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Les stipulations de cet Accord sont révisables par voie d'avenant dans le respect de la Convention INTERCRI.

ARTICLE 18 – LITIGES

En cas de différend entre un opérateur économique (notamment les Eleveurs, Abattoirs, et autres acteurs de la filière bovine) et le CRI et/ou ASSOFAR, portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution des stipulations du présent Accord ou des décisions prises dans le cadre du Dispositif FAR, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront soumises aux tribunaux compétents.

* *
*

Fait à RENNES le 18 décembre 2024,
En 2 exemplaires,
THIERRY DUVAL

Président Interbev Bretagne